

ACTION COLLECTIVE CONTRE WAYFAIR LLC (“WAYFAIR”)

AVIS D’AUTORISATION D’EXERCICE D’UNE ACTION COLLECTIVE ET D’AUDIENCE POUR APPROBATION D’UNE ENTENTE DE RÈGLEMENT

Veillez lire attentivement cet avis car il pourrait avoir des conséquences sur vos droits.

QUI EST MEMBRE?

Cet avis est destiné à toutes les personnes du Québec qui, entre le 4 janvier 2016 et le 15 juin 2017, ont commandé l’un des biens suivants sur le site internet wayfair.ca et ont vu leur commande annulée par Wayfair suite à une erreur dans le prix annoncé :

- i) Causeuse Montgomery affichée le 12 janvier 2016;
- ii) Ensemble de conversation 8 pièces Laguna affichée le 15 juillet 2016;
- iii) Ensemble de conversation à assise profonde 5 pièces Milano affichée le 6 septembre 2016.

(le « **Groupe** »).

OBJECTIF DU PRÉSENT AVIS

Le 12 septembre 2016, Naomi Zouzout (la « **Représentante** ») a institué des procédures devant la Cour supérieure du Québec (la « **Cour** ») afin d’obtenir l’autorisation d’exercer une action collective contre Wayfair pour le compte du Groupe (la « **Demande d’Autorisation** »). Dans la Demande d’Autorisation, il est allégué que Wayfair a enfreint la *Loi sur la protection du consommateur* en annulant des commandes suite à des erreurs de prix et a enfreint la *Loi sur la concurrence* en affichant des prix erronés. La Représentante demandait l’autorisation d’instituer une action collective visant l’octroi de dommages compensatoires et punitifs.

Une Entente de Règlement a été conclue entre la Représentante et Wayfair. L’Entente de Règlement ne constitue pas une admission de responsabilité de la part de Wayfair.

Conformément à l’Entente de Règlement, chaque membre du Groupe aura le choix de recevoir soit a) le bien initialement commandé sur le site internet wayfair.ca (s’il est encore disponible) ou b) un crédit en magasin d’une valeur égale à la différence entre le prix réel du bien et le prix annoncé lorsque la commande a été placée.

Le 16 juin 2017, les parties ont présenté à la Cour une demande conjointe pour autorisation d’exercer une action collective à des fins de règlement seulement. Le 29 juin 2017, la Cour a autorisé la Représentante à instituer une action collective au nom du Groupe, dans le district judiciaire de Montréal, à des fins de règlement seulement, et a identifié la question suivante à être traitée collectivement :

Les membres du Groupe ont-ils le droit d’obtenir compensation pour l’annulation de leurs commandes en raison d’une erreur dans les prix annoncés ?

Si vous êtes membre du Groupe, vous avez le droit de demander le statut d’intervenant à l’action collective. Un membre du Groupe qui n’est pas représentant ou intervenant ne peut être appelé à payer les frais de justice de l’action collective.

EXCLUSION DE L’ACTION COLLECTIVE

Pour demeurer membre du Groupe dans l’action collective, vous n’avez rien à faire.

Un membre du Groupe peut s’exclure de l’action collective en avisant le greffier de la Cour supérieure du district de Montréal, avant le **31 août 2017**, par courrier recommandé, au 1, rue Notre-Dame Est, à Montréal, H2Y 1B6. Tout membre qui ne s’exclut pas avant la date limite sera lié par les jugements futurs, y compris tout jugement approuvant l’Entente de Règlement.

AUDIENCE SUR L'APPROBATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

Le **18 septembre 2017**, la Cour entendra une demande d'approbation de l'Entente de Règlement et une demande d'approbation des honoraires des avocats de la Représentante (les « **Demandes d'Approbation** »). L'audience se tiendra au **Palais de justice de Montréal**, situé au **1, rue Notre-Dame Est**, à **Montréal, H2Y 1B6**, en salle **15.07**, à partir de **9h30**.

Lors de cette audience, la Cour déterminera si l'Entente de Règlement est juste et raisonnable et dans le meilleur intérêt des membres du Groupe.

Lors de cette même audience, les avocats de la Représentante vont demander l'approbation de la Cour pour le paiement de leurs honoraires de 15 000 \$ et de leurs déboursés de 2 500 \$, plus les taxes applicables. Ces honoraires et déboursés ne seront pas déduits des crédits en magasin ou des biens offerts aux membres du Groupe.

POUR S'OPPOSER AUX DEMANDES D'APPROBATION

Si vous désirez faire part de vos commentaires sur l'Entente de Règlement ou vous objecter aux Demandes d'Approbation lors de l'audience, vous pouvez communiquer vos motifs de contestation par écrit en répondant à ce courriel au plus tard le **31 août 2017**.

Vous pouvez également assister à l'audience, que vous vous soyez formellement objecté par écrit ou non, et faire part à la Cour de vos préoccupations.

QUITTANCES ET IMPACTS SUR D'AUTRES PROCÉDURES

Si l'Entente de Règlement obtient l'approbation de la Cour, vous serez lié par les termes et conditions de celle-ci, sauf si vous décidez de vous exclure de l'action collective en temps opportun. Cela signifie que vous ne pourrez présenter ou poursuivre aucune autre réclamation ou procédure judiciaire contre Wayfair en lien avec les questions soulevées dans les présentes procédures. Si vous choisissez de vous exclure, vous ne pourrez pas bénéficier des avantages prévus à l'Entente de Règlement.

QUESTIONS ET INFORMATION SUPPLÉMENTAIRES

Vous trouverez les versions intégrales de l'Entente de Règlement et des Demandes d'Approbation à l'adresse internet suivante : www.lpclex.com.

Pour toute question concernant l'Entente de Règlement et les Demandes d'Approbation, veuillez communiquer avec l'avocat de la Représentante :

M^e Joey Zukran
LPC Avocat Inc.
5800 Boulevard Cavendish, bureau 411
Montréal, Québec, H4W 2T5
jzukran@lpclex.com
Téléphone: 514 379-1572
Télécopieur: 514 221-4441

Veuillez noter que le présent avis ne contient qu'un résumé des Demandes d'Approbation. En cas de conflit entre cet avis et les demandes, les Demandes d'Approbation prévaudront.

CET AVIS A ÉTÉ AUTORISÉ PAR L'HONORABLE MICHÈLE MONAST, J.C.S.